

# CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Séance du 10 octobre 2024**

**Délibération CA\_20241010\_12**

**Prestations payantes - Tarifications des actions de formation - Calcul du remboursement dans le cadre d'une constitution de partie civile - Annule et remplace**

**VOTE : adopté à l'unanimité**

**5 membre(s) étant absent(s)**

## **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Considérant que le quorum est réuni ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de procédure pénale et notamment l'article 2-7 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L541-6 du code .

Vu le règlement de mise en œuvre opérationnelle du S.D.I.S. ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 10 juin 2024 relative aux prestations payantes, tarifications des actions de formation et calcul du remboursement dans le cadre d'une constitution de partie civile ;

## **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** La participation financière des bénéficiaires d'interventions, hors missions de service public du service départemental d'incendie et de secours, est arrêtée conformément à l'annexe 1.

**Article 2.** Les tarifications liées aux actions de formation sont arrêtées telles que mentionnées à l'annexe 2.

**Article 3.** Les montants mentionnés à l'annexe 1 et relatifs aux interventions non urgentes et programmables servent de base au calcul des remboursements de frais exposés par le SDIS dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 2-7 du code de procédure pénale et de l'article L541-6 du code de l'environnement.

**SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE L'INDRE**

-----

**Article 4.** En cas de réquisition, le SDIS pourra facturer le remboursement des frais exposés suivant les montants mentionnés à l'annexe 1 (partie « Interventions non urgentes et programmables », compris les frais de dossier).

**Article 5.** Il est précisé que toute heure commencée est due et que les temps d'engagement tiennent compte des temps de transit. De plus, à l'exception des prestations faisant l'objet d'un forfait, les éventuels consommables utilisés seront facturés suivant leur coût réel.

**Article 6.** La présente délibération annule et remplace celle adoptée le 10 juin 2024 ayant un objet identique. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**FLEURET Marc**